

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE N° ST/MPP 2024 – 181

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande du 02/11/2024 de l'**entreprise DERATYS pour le compte du SIARE / FAYOLLE.**

CONSIDERANT que la campagne de dératissage sur les réseaux d'assainissement du SIARE de la Commune de Groslay ne permet pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2024 inclus,

→ **Sur le territoire communal de GROSLAY** : Rue Paul du Boys, rue du Champ de l'Asile, rue Comartin, rue Charles de Gaulle, rue du Général Leclerc, rue de Montmagny, rue des Ouches, rue Pasteur, rue Pierre Corre, ruelle de la Saussaye.

ARTICLE 1 : Les entreprises DERATYS/FAYOLLE seront autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal.

L'entreprise DERATYS sera tenue d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation de restriction et de déviation réglementaire de chantier conformément aux manuels du chef de chantier et définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation et la sécurité des piétons,
- Assurer le libre accès aux services d'urgence et aux véhicules de collecte des déchets,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une manière générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics,

ARTICLE 2 :

- Le stationnement sera interdit et gênant au droit des chantiers, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords des chantiers.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 3 : L'entreprise DERATYS affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par L'entreprise DERATYS - 10 rue des Tournelles 95430 à Auvers sur Oise

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

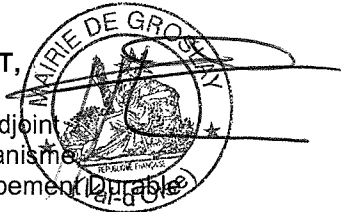
ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 18/11/2024

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable



Fait à Groslay, le 05/11/2024

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.